

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

34652

Gouvernement du Québec

Décret 911-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT un contrat de service à intervenir entre la Grande bibliothèque du Québec et le regroupement d'architectes auteur du projet lauréat du concours international d'architecture

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec entend conclure avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relatifs à la construction de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte a dûment franchi les deux étapes d'un concours international d'architecture, que sa prestation a été retenue par le jury de sélection, le 28 juin 2000, comme étant le projet

lauréat et que ce choix du jury a été approuvé par le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec le 29 juin 2000;

ATTENDU QUE, par sa résolution CA-2000-11 du 29 juin 2000, le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec recommande au gouvernement d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte, en considération d'une somme estimée à 3 744 799 \$;

ATTENDU QUE ce montant a été établi conformément au Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes édicté par le décret n^o 2402-84 du 31 octobre 1984 et ses modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à conclure avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relatifs à la construction de la Grande bibliothèque du Québec, pour un montant estimé à 3 744 799 \$, tel que prévu dans le budget de construction de la Grande bibliothèque du Québec approuvé par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34653

Gouvernement du Québec

Décret 916-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le minis-